

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

29-13-CA

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
ACÉRIQUES DU QUÉBEC,

APPELLANT

- and -

CAISSE POPULAIRE DE RESTIGOUCHE
LTÉE, NATIONAL BANK OF CANADA,
ATTORNEY GENERAL OF NEW
BRUNSWICK, S.K. EXPORT INC., ÉTIENNE
ST-PIERRE and GERMAIN GAUTHIER

RESPONDENTS

Quebec (Fédération des producteurs acéricoles) v.
Caisse populaire de Restigouche Ltée, 2013
NBCA 61

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 28, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
2013 NBQB 42

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 20, 2013 and October 1, 2013

Judgment rendered:
October 1, 2013

Reasons delivered:
January 16, 2014

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
ACÉRIQUES DU QUÉBEC,

APPELANTE

- et -

CAISSE POPULAIRE DE RESTIGOUCHE
LTÉE, BANQUE NATIONALE DU CANADA,
PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK, S.K. EXPORT INC., ÉTIENNE
ST-PIERRE et GERMAIN GAUTHIER

INTIMÉS

Québec (Fédération des producteurs acéricoles) c.
Caisse populaire de Restigouche Ltée, 2013
NBCA 61

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 28 janvier 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2013 NBBR 42

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 20 juin 2013 et le 1^{er} octobre 2013

Jugement rendu :
le 1^{er} octobre 2013

Motifs déposés :
le 16 janvier 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:
Sacha D. Morisset and Mathieu Turcotte

For the respondent Caisse populaire de
Restigouche Ltée:
Marc Roy

For the respondent National Bank of Canada:
Ronald J. LeBlanc, Q.C., and Renée Cormier

For the respondent Attorney General of New
Brunswick:
Gaétan Migneault

No one appeared for respondents S.K. Export Inc.,
Étienne St-Pierre and Germain Gauthier

THE COURT

In the text that follows the Court fleshes out the basis for its dismissal of the appeal against the refusal of a judge of the Court of Queen's Bench to "adopt", pursuant to the *Interprovincial Subpoena Act* of New Brunswick, the out-of-province document submitted as a "subpoena". In sum, the document in question does not meet the essential requirements of a "subpoena" in that it does not name the witness and does not specify the date, time and place of his or her attendance.

Avocats à l'audience :

pour l'appelante :
Sacha D. Morisset et Mathieu Turcotte

pour l'intimée Caisse populaire de Restigouche
Ltée :
Marc Roy

pour l'intimée Banque Nationale du Canada :
Ronald J. LeBlanc, c.r. et Renée Cormier

pour l'intimée Procureure générale du Nouveau-
Brunswick :
Gaétan Migneault

Personne n'a comparu pour les intimés S.K.
Export Inc., Étienne St-Pierre et Germain Gauthier

LA COUR

Dans le texte qui suit, la Cour précise le fondement de son rejet de l'appel à l'encontre du refus par un juge de la Cour du Banc de la Reine d'homologuer le document qui lui a été soumis à titre de « subpoena » en vertu de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* du Nouveau-Brunswick. En bref, le document en question ne satisfait pas aux conditions essentielles d'un « subpoena » puisqu'il ne nomme pas le témoin et ne précise pas la date, l'heure et le lieu de sa comparution.

Motifs de jugement de la Cour rendus par

LE JUGE EN CHEF DRAPEAU

I. Introduction

[1] Toutes les provinces, sauf le Québec, ont adopté une approche législative similaire à la question des subpoenas interprovinciaux. La loi sur le sujet ouvre la voie à l'efficacité juridique dans la province où la personne visée réside d'un « subpoena » extraprovincial. Le moyen choisi par le législateur pour engendrer cette efficacité est l'homologation du « subpoena » tant par la cour supérieure de la province dans laquelle il a été délivré (« la province d'origine ») que celle de la province où réside la personne visée (« la province de l'homologation finale »). Or, à l'instar de la *Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux* que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adoptée en 1974, chacune de ces lois interdit l'homologation finale à moins que la législation de la province d'origine ne contienne une disposition de réciprocité par rapport à l'immunité juridique dont jouira la personne visée lorsqu'elle comparaitra en réponse au « subpoena ». Plus précisément, la disposition législative doit accorder une immunité juridique semblable à celle dont bénéficieraient les résidents de la province d'origine lors de leur comparution, en réponse à un « subpoena », devant un tribunal de la province de l'homologation finale. Il est acquis aux débats que le Québec ne s'est pas doté de législation qui assure la réciprocité requise en matière d'immunité juridique.

[2] L'appelante, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, regroupe des producteurs de sirop d'érable. Elle administre un plan de mise en marché de ce produit conformément à une loi québécoise. L'intimé Étienne St-Pierre demeure à Saint-Quentin au Nouveau-Brunswick. Il est le président de l'intimée S.K. Export Inc. Cette société, dont le siège social est également à Saint-Quentin, exporte du sirop d'érable aux États-Unis et en Europe. Selon la Fédération, ces intimés ont fait l'acquisition de sirop d'érable de producteurs québécois en violation du plan susmentionné.

[3] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est un tribunal administratif chargé notamment d'administrer la loi québécoise de mise en marché. Saisie, à l'automne 2007, d'une requête de la Fédération pour la délivrance d'ordonnances visant à mettre un terme aux activités commerciales « non-autorisées » de M. St-Pierre et de S.K. Export, la Régie tient une série d'audiences publiques au Québec. En janvier 2012, sur demande de la Fédération, la Régie ordonne à la Caisse populaire de Restigouche, dont le siège social est situé à Kedgwick au Nouveau-Brunswick, de déléguer un représentant « à toute séance fixée par la Régie pour laquelle un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure lui sera transmis afin de répondre à toute question relative à l'enquête présentement en cours ». La Régie ordonne également à la personne déléguée d'apporter à toute séance à laquelle elle est convoquée et, le cas échéant, d'y déposer les documents qui seront précisés aux annexes jointes au subpoena *duces tecum* que la Régie entend lui signifier. Une ordonnance identique est rendue à l'égard de la succursale de la Banque Nationale à Saint-Quentin.

[4] À la demande de la Fédération, un juge de la Cour supérieure du Québec homologue la décision de la Régie, et ordonne à la Caisse et à la succursale de la Banque Nationale à Saint-Quentin de s'y conformer. Il joint à son ordonnance un document qu'il décrit comme « l'attestation prescrite » par la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*, L.N.-B. 2011, c. 180 (« *Loi* »).

[5] La Fédération dépose ensuite une requête en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance homologuant la décision de la Cour supérieure du Québec. Selon la requête, cette décision atteste de la nécessité du témoignage devant la Régie des représentants de la Caisse et de la succursale de la Banque Nationale à Saint-Quentin.

[6] Au terme de l'audience, la Fédération est déboutée, le juge de la Cour du Banc de la Reine étant d'avis que: (1) sa compétence est circonscrite par la *Loi*; (2) la condition de réciprocité que renferme l'art. 3 de la *Loi* est constitutionnelle; et (3) cette condition le contraint à rejeter la requête, la législation québécoise ne comportant aucune

disposition qui prévoit une immunité juridique pour les résidents du Nouveau-Brunswick semblable à celle que confère la *Loi* aux résidents du Québec.

[7] La Fédération fait appel, arguant que chacune de ces conclusions est erronée et que l'homologation sollicitée devrait être accordée. Selon la Fédération, la *Loi* ne doit pas être interprétée de sorte à éliminer le pouvoir d'homologation d'un « subpoena » extraprovincial que la Cour du Banc de la Reine détiendrait en vertu de la common law. La Fédération soutient subsidiairement que toute disposition de la *Loi* qui écarte ce pouvoir est inconstitutionnelle.

[8] Même si certaines observations générales sont de mise, ne serait-ce que pour contextualiser le débat jurisprudentiel, j'estime que le dossier ne réunit pas tous les éléments voulus pour une détermination de la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la *Loi*. À cet égard, il convient de faire remarquer, comme l'a fait la procureure générale, que le contexte, tant factuel que législatif (du moins en ce qui concerne la situation au Québec) n'est pas aussi étoffé qu'il pourrait l'être. En outre, il aurait été souhaitable que le débat s'étende à la thèse portant que la reconnaissance et l'exécution des « subpoenas » interprovinciaux sont des questions qui relèvent du Parlement fédéral en vertu de la disposition de l'art. 91 de la *Constitution* relative à "la paix, [à] l'ordre et [... au] bon gouvernement" (voir *Morguard Investments Ltd c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, [1990] A.C.S. n° 135 (QL), le juge La Forest). De toute façon, je suis d'avis qu'il est généralement sage d'éviter de trancher un différend par l'application de principes constitutionnels lorsqu'une autre assise juridique suffit (voir Laskin, *Canadian Constitutional Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1969 à la p. 145 et *R. c. McGraw*, 2007 NBCA 11, 399 R.N.-B.(2e) 365), et c'est ce que j'entends faire.

[9] Dans une affaire comme celle-ci, la première étape dans le processus de détermination de la requête consiste à vérifier si le document dont il est question constitue bel et bien un « subpoena » homologable en vertu de la *Loi*. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie qu'il y a lieu de trancher les questions qui ont été débattues en

première instance. Il n'est pas clair pourquoi les parties et le juge ont passé outre à cette étape préliminaire.

II. Contexte

[10] Les faits suivants ont été mentionnés dans les mémoires et lors des débats en appel.

[11] La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a statut d'office de mise en marché au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1 (« *Loi sur la mise en marché* »). Elle administre un plan conjoint qui régit les conditions de production et de mise en marché du concentré d'eau d'érable au Québec.

[12] La *Loi sur la mise en marché* établit la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et lui confie, de façon générale, la charge de son administration. Conformément à son mandat, la Régie a homologué une convention de mise en marché qui précise les modalités d'achat de sirop d'érable en vrac, ainsi que les conditions pour qu'une entreprise soit autorisée à acheter du sirop. En fin de compte, tous les producteurs du Québec doivent livrer leur sirop d'érable aux entrepôts de la Fédération ou à un acheteur autorisé par celle-ci.

[13] Le 18 octobre 2007, la Fédération demande formellement à la Régie de faire enquête pour déterminer s'il y a lieu de rendre des ordonnances susceptibles de mettre un terme aux achats « non-autorisés » de sirop d'érable par les intimés S.K. Export Inc. et Étienne St-Pierre. La Régie accepte et tient des séances publiques, à compter de juin 2008, pour recueillir les éléments de preuve pertinents.

[14] Le 13 janvier 2011, le secrétaire de la Régie signe une assignation qui enjoint à la Directrice des comptes commerciaux de la Caisse : (1) de comparaître une semaine plus tard, plus précisément le 20 janvier, à 10 h à la Salle J.E. Bernier AB de

l'Hôtel Quality Inn & Suites à Lévis, Québec pour témoigner; et (2) d'y apporter les documents indiqués en annexe, savoir :

- a) la liste des comptes de Étienne St-Pierre et SK Export Inc., ou toute autre personne physique ou personne morale ayant un lien avec Étienne St-Pierre, de même que toute entreprise dans laquelle il aurait un intérêt quelconque, et ce du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- b) les états de comptes relatifs à chacun de ces comptes du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- c) tous les effets bancaires se rapportant à toute transaction (dépôts, virements, retraits etc.) de 1 000,00\$ et plus effectuée dans lesdits comptes du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- d) le contenu, la provenance et/ou la destination de ces transactions (dépôts, virements, retraits etc.) plus particulièrement en ce qui a trait à des virements bancaires électroniques.

[15] Le lendemain, soit le 14 janvier 2011, le secrétaire signe une autre assignation, qui enjoint à un employé de la succursale de la Banque Nationale à Saint-Quentin : (1) de comparaître aux date, heure et lieu susmentionnés pour témoigner; et (2) d'y apporter les documents indiqués en annexe, savoir :

- a) la liste des comptes de Étienne St-Pierre et SK Export Inc., ou toute autre personne physique ou personne morale ayant un lien avec Étienne St-Pierre, de même que toute entreprise dans laquelle il aurait un intérêt quelconque, et ce du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- b) les états de comptes relatifs à chacun de ces comptes du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- c) tous les effets bancaires se rapportant à toute transaction (dépôts, virements, retraits etc.) de 1 000,00\$ et plus effectuée dans lesdits comptes du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui;
- d) le contenu, la provenance et/ou la destination de ces transactions (dépôts, virements, retraits etc.) plus particulièrement en ce qui a trait à des virements bancaires électroniques.

[16] Puisqu'elles n'ont pas été « homologuées » par un juge, ces assignations n'imposaient aucune contrainte juridique aux personnes visées et ni l'une, ni l'autre ne s'est présentée devant la Régie.

[17] Le 19 janvier 2012, et sur demande de la Fédération, la Régie rend les ordonnances qui sont au cœur du différend qui nous occupe :

ORDONNE à la Caisse populaire de Restigouche Ltée de déléguer un représentant à toute séance fixée par la Règle pour laquelle un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure lui sera transmis afin de répondre à toute question relative à l'enquête présentement en cours devant la Régie et à y apporter et y déposer, le cas échéant, les documents requis dans les annexes jointes aux subpoenas *duces tecum* qui leur sera signifié;

ORDONNE à la Banque nationale du Canada Ltée de déléguer un représentant à toute séance fixée par la Règle pour laquelle un avis de convocation précisant la date, le lieu et l'heure lui sera transmis afin de répondre à toute question relative à l'enquête présentement en cours devant la Régie et à y apporter et y déposer, le cas échéant, les documents requis dans les annexes jointes aux subpoenas *duces tecum* qui leur sera signifié.

[18] Le 10 avril 2012, un juge de la Cour supérieure du Québec conclut à « la nécessité du témoignage des défenderesses (sic) » et homologue la décision de la Régie. Il ordonne « aux défenderesses (sic) Caisse Populaire de Restigouche Ltée et Banque Nationale du Canada, succursale St-Quentin, de s'y conformer ». Corrélativement, il émet un document qu'il décrit comme « l'attestation prescrite par la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*, L.N.-B. 2011 c. 180 » et déclare que « pour toutes fins que de droit, cette attestation [est] jointe au présent jugement pour valoir comme partie intégrante ». Comme nous le verrons, et avec égards pour le juge de la Cour supérieure, l'attestation qu'il a jointe à son jugement n'est pas conforme à la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*.

[19] La Fédération présente ensuite une requête à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour l'homologation de la décision de la Cour supérieure du

Québec. La Fédération véhicule alors la thèse portant que la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* n'interdit pas l'homologation sollicitée et « que les règles de la courtoisie nécessitent que les tribunaux d'une province canadienne reconnaissent les ordonnances rendues par un tribunal d'une autre province canadienne qui a correctement exercé sa compétence », citant à l'appui quelques arrêts de la Cour Suprême du Canada, notamment *Morguard Investments Ltd c. De Savoye* et *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, [1993] A.C.S. n° 125 (QL).

[20] Après avoir été avisée que la requête soulevait la question de la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*, la procureure générale du Nouveau-Brunswick intervient en tant que partie. Ce droit lui est reconnu au par. 22(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, c. J-2, qui se lit comme suit :

22(3) In any case in which

22 (3) Dans tous les cas où la question soulevée est

(a) a question arises as to whether

a) à savoir

(i) a statute or a provision of any statute of the Legislature is constitutionally valid or operative,

(i) si une loi ou une disposition d'une loi de la Législature est constitutionnellement valide ou applicable; ou

[...]

[...]

the Attorney General for Canada and the Attorney General for the Province shall be given notice thereof and either may, if he thinks fit, intervene as a party, produce evidence and argue matters of law as well before the trial judge as before the Court of Appeal, but in no case shall costs be awarded either for or against the Crown, nor shall it be necessary for the Crown to plead any matters other than its position with reference to the statutory provision involved.

le procureur général du Canada et son homologue de la province doivent en être avisés et chacun peut, s'il l'estime opportun, intervenir en tant que partie, fournir des preuves et débattre des questions de droit tant devant le juge de première instance que devant la Cour d'appel mais en aucun cas, les frais et dépens ne doivent être prononcés en faveur ou à l'encontre de la Couronne et celle-ci reste entièrement libre de ne pas plaider les questions étrangères à sa position concernant la disposition statutaire impliquée.

[21] Pour sa part, le procureur général du Canada a choisi de ne pas intervenir en première instance. Et, au début de l'audience en appel, sa requête pour une ordonnance le biffant de l'intitulé a été accueillie.

[22] Ni la Banque Nationale, ni la Caisse, soit les parties directement visées par la requête, ne s'y opposent. De fait, ces parties n'ont pas comparu à l'audience en première instance.

[23] Quoi qu'il en soit, le juge rejette la requête pour les motifs suivants :

Ayant alors considéré ces deux positions respectives de la Fédération et de la Procureure générale, la présente Cour a été convaincue par l'argumentaire de la Fédération que les principes actuels de la common law canadienne en matière de droit international privé favorisent la conclusion voulant que les subpoenas "assignations à témoins" émanant d'une juridiction canadienne, soient homologués dans les autres juridictions canadiennes.

Cette Cour est de plus satisfaite que les faits en l'espèce indiquent que les conditions jurisprudentielles, pour que cette Cour exerce son pouvoir de common law canadienne, auraient été rencontrées.

La Cour est toutefois convaincue que le législateur néo-brunswickois lui a retiré tout pouvoir de common law d'homologation de subpoenas inter juridictionnels canadiens, autrement qu'en vertu de la *Loi sur les subpoenas* du N.-B.

La Cour se rallie alors à la voie proposée par la Procureure générale voulant que l'article 3 de la *Loi sur les subpoenas* soit déclaré valide et ainsi appliqué comme le commande notre Assemblée législative.

En effet cette Cour estime que l'argumentaire de la Fédération aurait été convainquant, voir suivi par cette Cour, n'eut été des articles 2, 4, 6 et 7 de la *Loi sur les subpoenas*.

En fait ces articles 2, 4, 6 et 7 de la *Loi sur les subpoenas*, au sens de la présente Cour, ont exactement pour effet de

respecter tous les principes actuels de droit international privé canadien et auxquels la Cour Suprême du Canada a accordés des valeurs constitutionnelles.

Quant à l'article 3 de notre *Loi sur les subpoenas* et qui, faut-il le rappeler, trouve son pendant partout ailleurs au Canada, sauf au Québec, la Cour reconnaît qu'il constitue effectivement au sens de l'affaire *Mortguard*, "une loi qui peut avoir un effet sur les litiges dans d'autres provinces" voir la province de Québec.

Toutefois la Cour estime que cet article 3 représente une décision d'ordre public de notre Assemblée législative qui est en respect avec les "normes minimales d'ordre et d'équité" et ce toujours au sens de l'arrêt *Morguard*.

L : DISPOSITIF

La Cour se déclare interdite par la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* de cette province d'accorder l'homologation du jugement de la Cour supérieure du Québec en question;

La Cour conclue en la validité constitutionnelle de cette même loi, dont son article 3.

La Cour rejette par conséquent les mesures de redressement sollicitées par la Fédération avec sa requête du 30 mai, 2012. [par. 104-114]

[24] Selon l'avis d'appel, le juge de la requête aurait commis une erreur de droit : (1) en affirmant que la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* lui a soutiré le pouvoir d'homologation qui lui était conféré par la common law; (2) en acceptant que la *Loi* interdit l'homologation sollicitée en l'espèce ; (3) en statuant que les articles 2, 3, 4, 6, et 7 de la *Loi* « satisfont aux principes constitutionnels de droit international privé canadien » ; et (4) en confirmant la validité constitutionnelle de la *Loi* et de son article 3 (la disposition qui fait de la réciprocité en matière d'immunité juridique une condition préalable à l'homologation).

III. Les dispositions législatives

[25] Les dispositions législatives pertinentes forment l'annexe A.

IV. Analyse et discussion

[26] Le 1^{er} octobre 2013, la Cour a rejeté l'appel de la Fédération avec dépens, et motifs à suivre. À mon avis, l'appel ne pouvait être accueilli étant donné que la requête sous-jacente ne vise pas l'homologation d'un « subpoena » au sens de l'art. 1 de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*. Cela dit, et comme nous le verrons, ce dispositif semble également justifié par les dispositions de la *Loi* que le juge de première instance a invoquées pour rejeter la requête.

A. *Les conditions préalables à l'homologation*

[27] L'alinéa 2a) de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* est catégorique. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne peut homologuer un « subpoena » que s'il est accompagné d'une attestation signée par un juge d'un tribunal supérieur de la province d'origine. Cette attestation doit être dans la forme prescrite par règlement. Le *Règlement général – Loi sur les subpoenas interprovinciaux*, Regl. du N-B 91-68 prévoit que l'attestation est établie au moyen de la formule 1.

[28] Selon la formule 1, le juge qui signe doit citer l'article de la Loi de sa province qui offre au résident du Nouveau-Brunswick qui doit comparaître à titre de témoin une immunité totale « contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d'un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d'un droit, d'une cause, d'une action, d'une procédure ou d'une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature de la province d'origine, à l'exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après la comparution de cette personne dans la province d'origine ». Cet élément de la formule 1 est conforme à l'art. 3.

[29] L'article 3 interdit à la Cour du Banc de la Reine d'homologuer, en vertu de l'art. 2, un « subpoena » délivré dans une autre province dont la législation ne contient pas une disposition « semblable à l'article 6 ». L'article 3 prévoit qu'une personne résidant au Nouveau-Brunswick qui doit se présenter pour témoigner dans une autre province doit jouir « d'une immunité absolue à l'égard de toute action prévue à l'article 6 et relevant de la compétence de la Législature de cette autre province, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne dans cette autre province ».

[30] Pour sa part, l'art. 6 dispose qu'une personne tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en réponse à un « subpoena » qui a été homologué par un tribunal d'une autre province « est réputée, tant qu'elle demeure au Nouveau-Brunswick en réponse au subpoena, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans une action où elle a été citée à comparaître ». L'article prévoit également que cette personne « jouit d'une immunité absolue à l'égard d'une saisie de biens, de la signification d'un acte de procédure, de l'exécution d'un jugement, d'une saisie-arrêt, d'un emprisonnement ou de toute contrainte de quelque nature que ce soit reliés à un droit judiciaire ou en common law, à une cause, à une action, à une procédure ou à une instance relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne au Nouveau-Brunswick ».

[31] Il est acquis aux débats qu'aucune législation québécoise ne renferme la disposition requise par l'art. 3 de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*. Par ailleurs, l'attestation signée par le juge de la Cour supérieure du Québec n'est pas conforme à la formule 1 puisque le juge n'y cite pas la disposition de la loi québécoise qui offre à un résidant du Nouveau-Brunswick qui doit comparaître à titre de témoin l'immunité juridique décrite ci-dessus. Cela étant, et supposant aux fins de la présente discussion que le document visé par la requête est bel et bien un « subpoena », on ne saurait reprocher au juge de la Cour du Banc de la Reine d'avoir débouté la Fédération à moins : (1) qu'il

n'existe une compétence judiciaire non-statutaire en matière d'homologation dont l'exercice n'est pas interdit par un manque de réciprocité en matière d'immunité juridique; ou (2) que l'art. 3 de la *Loi* ne soit inconstitutionnel.

[32] La Fédération soutient que la Cour du Banc de la Reine détient, en vertu de la common law, le pouvoir d'adopter comme sienne une décision de la cour supérieure d'une autre province qui a homologué un « subpoena » délivré par un tribunal administratif, tel la Régie. Aucun arrêt à cet effet n'a été porté à notre attention.

[33] Qui plus est, il n'est pas acquis que ce pouvoir, s'il existe, serait exercé en l'absence d'une réciprocité interprovinciale en matière d'immunité juridique. De toute façon, je suis d'avis que l'objet et l'effet de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* est de mettre en place un code complet et d'application générale pour toute demande en homologation d'un « subpoena » en provenance d'une autre province. Cette conclusion me paraît incontournable compte tenu, notamment, de la raison d'être de la *Loi*, du libellé fort large de la définition des termes « subpoena » et « tribunal » que renferme l'art. 1, et les termes tout aussi compréhensifs de l'art. 2. La *Loi* serait inutile si, nonobstant son adoption, il subsistait une compétence judiciaire tirée de la common law en matière d'homologation d'un « subpoena » en provenance d'un autre ressort canadien.

[34] Par ailleurs, la Fédération n'invoque aucune disposition de la *Constitution* à l'appui de sa thèse d'inconstitutionnalité. Plus précisément, elle ne prétend pas que la disposition de la *Constitution* relative à "la paix, [à] l'ordre et [... au] bon gouvernement" investit le Parlement fédéral de la compétence exclusive en matière de législation portant sur la reconnaissance et l'exécution des « subpoena » interprovinciaux. La Fédération invoque uniquement les principes non écrits de la *Constitution* pour étayer sa prétention. Selon celle-ci, la condition de réciprocité édictée par l'art. 3 de la *Loi* est inconciliable avec les énoncés suivants dans l'arrêt *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye* :

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas vraiment de comparaison possible entre les relations interprovinciales actuelles et celles qui s'appliquaient aux pays étrangers au XIXe siècle.

Quant à cela, j'estime qu'il n'y en a jamais eu et les tribunaux ont eu grandement tort de transposer les règles conçues pour l'exécution des jugements étrangers à l'exécution des jugements des autres provinces du pays. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral et je ne crois pas qu'il importe qu'on les qualifie de règles de courtoisie ou qu'on ne fasse qu'appel directement aux motifs de justice, de nécessité et de commodité dont j'ai déjà parlé. [...]

[...] L'un des principaux éléments des arrangements constitutionnels incorporés dans la *Loi constitutionnelle de 1867* était la création d'un marché commun. L'article 121 a écarté les obstacles aux échanges interprovinciaux. Dans l'ensemble, les échanges et le commerce interprovinciaux étaient considérés comme un sujet qui intéressait le pays dans son ensemble; voir le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La disposition relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement confère au Parlement fédéral la compétence sur les activités interprovinciales (voir *Interprovincial Co-Operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477, et aussi mes motifs de jugement dans l'arrêt *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401 (où j'étais dissident, mais sur un autre point); voir aussi *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161). Et il en est de même pour les entreprises et ouvrages interprovinciaux en raison de l'effet conjugué des par. 91(29) et 92(10).

Ces arrangements mêmes répondent à la nécessité impérieuse de pouvoir faire exécuter partout au pays les jugements obtenus dans une province. [...]

Ces divers arrangements et pratiques constitutionnels et non constitutionnels rendent inutile une clause de [TRADUCTION] "reconnaissance totale" comme il en existe dans d'autres fédérations comme les États-Unis et l'Australie. L'existence de telles clauses indique cependant qu'un régime de reconnaissance mutuelle des jugements à la grandeur du pays est inhérent à une fédération. En effet, la Communauté économique européenne a conclu qu'une telle caractéristique découle naturellement d'un marché commun, même sans intégration politique. À cette fin, les États membres ont conclu en 1968 la Convention

concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le caractère unificateur de nos arrangements constitutionnels, pour autant que ceux-ci visent la mobilité interprovinciale, fait en sorte que certains auteurs ont affirmé que la Constitution comporte implicitement une clause de "reconnaissance totale" et que le Parlement fédéral a, en vertu de la disposition relative à "la paix, [à] l'ordre et [... au] bon gouvernement", compétence pour légiférer en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements partout au Canada; voir, par exemple, Black, loc. cit., et Hogg, op. cit. L'affaire n'a cependant pas été plaidée selon ce fondement et je n'ai pas besoin d'aller aussi loin. Pour les fins des présentes, il suffit d'affirmer que, selon moi, l'application des principes sous-jacents de la courtoisie et du droit international privé doit être adaptée à la situation en présence et que, dans une fédération, il en résulte une reconnaissance plus complète et généreuse des jugements des tribunaux des autres entités constitutives de la fédération. En bref, les règles de la courtoisie et du droit international privé doivent, dans leur application entre les provinces, respecter la structure fédérale de la Constitution.

[...]

À mon avis, il y aurait lieu d'adopter la même attitude à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des jugements à l'intérieur du Canada. Selon moi, les tribunaux d'une province devraient reconnaître totalement, selon l'expression employée dans la Constitution américaine, les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, pourvu que ce tribunal ait correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action. J'ai déjà parlé des principes d'ordre et d'équité qui devraient s'appliquer à cette branche du droit. L'ordre et la justice militent tous les deux en faveur de la sécurité des opérations. Il semble anarchique et injuste qu'une personne puisse se soustraire à des obligations juridiques qui ont pris naissance dans une province simplement en déménageant dans une autre province. Pourquoi un demandeur devrait-il être tenu d'intenter une action dans la province où le défendeur réside présentement, quels que soient les inconvénients et le coût que cela puisse entraîner et quelle que soit la mesure dans laquelle l'opération pertinente peut avoir un lien avec l'autre province? Et pourquoi la

possibilité de faire exécuter le jugement dans le ressort devrait-elle être l'élément déterminant du choix du tribunal par le demandeur? [Par. 35-41]

[Je souligne.]

[35] Ces considérations constitutionnelles ont été réaffirmées dans l'arrêt *Hunt*
c. T&N plc :

Or, comme il ressort d'une lecture attentive du dernier passage cité de l'arrêt *Morguard*, les considérations constitutionnelles soulevées sont précisément cela. Elles sont des impératifs constitutionnels et elles s'appliquent, en tant que telles, autant aux législatures provinciales qu'aux tribunaux, comme l'a concédé le procureur général de l'Ontario et comme l'ont soutenu un certain nombre d'auteurs; voir, par exemple, P. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (3e éd. 1992), à la p. 335; V. Black et J. Swan, "New Rules for the Enforcement of Foreign Judgments: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*", loc. cit. Bref, pour reprendre les propos tenus à la p. 1100 de l'arrêt *Morguard*, le "caractère unificateur de nos arrangements constitutionnels, pour autant que ceux-ci visent la mobilité interprovinciale", exige de la part des tribunaux de chaque province la "reconnaissance totale" des jugements des tribunaux des autres provinces. Il s'agit là, comme on l'a aussi fait remarquer dans l'arrêt *Morguard*, d'une caractéristique inhérente de la fédération canadienne et les législatures provinciales ne peuvent y passer outre. [Par. 56]

[36] L'importance des principes constitutionnels sous-jacents a d'ailleurs été reconnue par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi session du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, [1998] A.C.S. n° 61 (QL) :

Bien que ces principes sous-jacents ne soient pas expressément inclus dans la Constitution, en vertu d'une disposition écrite, sauf pour certains par une allusion indirecte dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, il serait impossible de concevoir notre structure constitutionnelle sans eux. Ces principes ont dicté des aspects majeurs de l'architecture même de la Constitution et en sont la force vitale.

[...]

Des principes constitutionnels sous-jacents peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques substantielles (ils ont “plein effet juridique” selon les termes du Renvoi relatif au rapatriement, précité, à la p. 845) qui posent des limites substantielles à l’action gouvernementale. Ces principes peuvent donner naissance à des obligations très abstraites et générales, ou à des obligations plus spécifiques et précises. Les principes ne sont pas simplement descriptifs; ils sont aussi investis d’une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements. “En d’autres termes”, comme l’affirme notre Cour dans le Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, “dans les décisions constitutionnelles, la Cour peut tenir compte des postulats non écrits qui constituent le fondement même de la Constitution du Canada”. [Par. 51 et 54]

[37] Cependant, bien que certaines obligations juridiques substantielles puissent découler de ces principes sous-jacents, il importe de bien cerner leur portée. Dans l’arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473, la Cour offre une conception relativement étroite du champ d’application de ces principes :

Cela ne signifie pas que la primauté du droit, telle que décrite par cette Cour, n’a aucune force normative. Comme l’a affirmé la juge en chef McLachlin dans *Babcock*, par. 54, les “principes constitutionnels non écrits”, incluant la primauté du droit, “[peuvent] limiter les actes du gouvernement”. Voir aussi Renvoi sur la sécession du Québec, par. 54. Mais les actes du gouvernement que limite la primauté du droit, comme l’entendent le Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba et le Renvoi sur la sécession du Québec, sont habituellement, par définition, ceux des pouvoirs exécutif et judiciaire. Les actes du pouvoir législatif sont aussi limités, mais seulement dans le sens où ils doivent respecter des conditions légales de manière et de forme (c.-à-d., les procédures d’adoption, de modification et d’abrogation des lois). [Par. 60]

[Je souligne.]

Enfin, dans l'arrêt *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 51, [2002] 3 R.C.S. 3, la Cour a rejeté la thèse portant que les principes non écrits avaient pour effet de limiter l'action du gouvernement qui était contestée dans cette affaire, rappelant au passage que ces principes doivent être interprétés en tenant compte de la souveraineté du Parlement.

[38] La Fédération ne prétend pas que la Législature du Nouveau-Brunswick a bafoué « les conditions légales de manière et de fond » lors de l'adoption de la *Loi*. Par ailleurs, elle concède que la *Loi* n'exclut pas systématiquement toutes les demandes d'homologation.

[39] En effet, la *Loi* établit quelques conditions préalables que les requérants des autres provinces de common law peuvent facilement respecter étant donné qu'elles ont mis en place un dispositif législatif qui assure la réciprocité en matière d'immunité juridique. Ce serait également le cas pour un « subpoena » en provenance du Québec si cette province adoptait un texte législatif qui prévoit la réciprocité requise. Cette réalité suffit pour distinguer l'arrêt *Hunt* où la loi québécoise contestée ne prévoyait aucun mécanisme pour la reconnaissance et l'exécution d'ordonnances en provenance d'un autre ressort canadien. Après tout, l'art. 3 de la *Loi* ne fait qu'exiger que la province d'origine fournisse, par voie législative, une immunité comparable à celle dont bénéficieront ses résidents lorsqu'ils comparaitront, en réponse à un subpoena, devant un tribunal du Nouveau-Brunswick.

[40] Il est vrai que l'exigence de réciprocité a un effet incident sur les litiges au Québec. Mais cela n'est pas, sans plus, générateur d'inconstitutionnalité. La question est abordée dans l'affaire *Hunt* :

[...] Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'il est interdit à une province d'adopter une loi qui peut avoir un effet sur les litiges dans d'autres provinces, voire d'adopter une loi concernant les modalités de reconnaissance des jugements d'autres provinces. Mais cela signifie qu'elle doit respecter les normes minimales d'ordre et d'équité abordées dans l'arrêt *Morguard*. [par. 56]

[41] Le Québec est la seule province qui n'a pas adopté une législation prévoyant la réciprocité en ce qui concerne l'immunité juridique des témoins assignés à comparaître. Il s'agit d'un choix que le Québec était en droit de faire et il ne m'appartient pas d'en contester la sagesse. Le Nouveau-Brunswick, à l'instar des autres provinces de common law, a fait un autre choix et je ne vois pas en quoi celui-ci ne respecte pas les normes minimales d'ordre et d'équité auxquelles l'arrêt *Morguard* fait allusion. Au demeurant, la thèse d'inconstitutionnalité mise de l'avant par la Fédération, quoique fort intéressante et bien plaidée, me paraît reposer sur de bien faibles assises.

[42] De toute façon, l'arrêt *Morguard* ne prescrit la reconnaissance des jugements rendus par un tribunal d'une autre province que lorsque ce tribunal « [a] correctement et convenablement exercé sa compétence » (par. 41). À mon avis, la compétence de la Régie pour rendre les ordonnances en cause et celle de la Cour supérieure du Québec pour les homologuer sont loin d'être évidentes.

B. *La compétence de la Régie*

[43] En vertu du premier alinéa de l'art. 43 de la *Loi de mise en marché*, la Régie peut, dans certaines circonstances, rendre une ordonnance qui enjoint « à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé ». L'art. 43 prévoit explicitement que la décision de la Régie peut être homologuée par la Cour supérieure du Québec et devient, le cas échéant, exécutoire au même titre qu'un jugement de cette cour.

[44] Les parties ciblées par la décision de la Régie qui a été homologuée par la Cour supérieure du Québec, à savoir la Caisse et la succursale de la Banque Nationale à Saint-Quentin, ne sont pas des offices ou des personnes visées par l'art. 43. De surcroît, la partie pertinente de cette disposition, soit le premier alinéa, autorise la Régie à rendre une ordonnance qui enjoint à un office, un producteur ou une personne engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan « d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application

de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale ». Le texte entre guillemets n'est surement pas d'une élasticité suffisante pour englober les assignations de témoin.

[45] Il s'ensuit que la Régie doit puiser dans une autre disposition législative la compétence requise pour rendre les ordonnances en cause. La Fédération fonde ses espoirs sur l'art. 165 de la *Loi sur la mise en marché*.

[46] L'article 165 autorise la Régie à « assigner toute personne pour l'interroger et exiger le dépôt de documents utiles au déroulement d'une enquête ou d'une affaire portée devant elle ». La Fédération soutient que la décision de la Régie qui a été homologuée par la Cour supérieure du Québec est, à toutes fins utiles, une assignation de témoin au sens de l'article 165. Avec égards, je ne peux souscrire à cet avis.

[47] Une assignation de témoin doit nommer la personne visée et préciser le lieu, la date et l'heure de la comparution. On se souviendra que les assignations signées par le secrétaire de la Régie en janvier 2011 prévoyaient la date (le 20 janvier 2011), l'heure (10 h) et le lieu (la Salle J.E. Bernier AB de l'Hôtel Quality Inn & Suites à Lévis, Québec) de la comparution des personnes visées. D'ailleurs, lors des débats devant nous, la Fédération a concédé - à juste titre, selon moi - qu'en droit québécois une assignation de témoin doit nommer la personne visée et préciser la date, l'heure et le lieu de la comparution. Cela étant, l'ordonnance rendue par la Régie en janvier 2012, laquelle a été homologuée par la Cour supérieure du Québec, ne constitue par une assignation de témoin au sens de l'art. 165.

[48] Par ailleurs, la Fédération n'a invoqué aucune autre disposition de la *Loi sur la mise en marché*, ou d'une autre loi québécoise, comme fondement de la compétence que la Régie s'est arrogée pour rendre les ordonnances du 19 janvier 2012.

[49] Mais, ce n'est pas tout.

C. *La compétence de la Cour supérieure du Québec*

[50] En adoptant une loi semblable à la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux*, chaque province de common law investit la cour supérieure de son territoire du pouvoir d'homologuer un « subpoena » délivré par un « tribunal », tel la Régie. Puisque le Québec a choisi de faire cavalier seul et de ne pas adopter une telle loi, la cour supérieure de cette province doit compter sur une autre source de compétence.

[51] Évidemment, un tribunal québécois ne peut puiser sa compétence en matière d'homologation dans la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* du Nouveau-Brunswick. Son droit d'intervention doit émaner d'une loi québécoise.

[52] Comme je l'ai indiqué, la *Loi sur la mise en marché* investit la Cour supérieure du Québec du pouvoir d'homologation en ce qui concerne les décisions qui sont décrites à l'article 43. Mais, ces décisions ne comprennent pas les assignations de témoin. Celles-ci sont visées par l'art. 165. Or, le législateur québécois n'a pas prévu à l'art. 165 que la Cour supérieure pouvait homologuer une assignation de témoin et aucune autre disposition de la *Loi sur la mise en marché* susceptible de lui attribuer ce pouvoir n'a été citée par la Fédération. De plus, si ce pouvoir est tributaire d'une autre loi québécoise, la disposition habilitante n'a pas été portée à notre attention. Cela m'amène à poser la question suivante : le législateur québécois entendait-il autoriser la Régie à délivrer des assignations de témoin à des personnes qui résident à l'extérieur du Québec? Malheureusement, la question n'a pas été débattue devant nous et il me faut donc m'abstenir de tout commentaire sur le sujet. Cela dit, il convient de poursuivre l'analyse en supposant qu'il existe une disposition législative québécoise qui autorise la Cour supérieure du Québec à homologuer une « assignation » lancée en vertu de l'art. 165.

D. *La compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick*

[53] L'art. 1 de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* définit le terme « subpoena » comme suit : « Subpoena ou autre document délivré par un tribunal,

enjoignant une personne qui se trouve dans une province autre que celle dans laquelle est situé le tribunal d'origine de comparaître comme témoin devant ce tribunal ». Le terme « subpoena » est défini comme suit dans *The Oxford Canadian Dictionary*, (Toronto : Oxford University Press, 1998) :

subpoena / sə 'pi:nə / *n. & v. • n*, a writ issued by a court or other authorized body requiring the attendance of a person at a stated time and place, usu. to testify or present evidence, subject to penalty for non-compliance. • *v.t.r.* (*past and past part. subpoenaed*) **1** summon (a person) to appear in court as a witness. **2** require (evidence etc.) to be brought by a witness so that it may be presented in court. [Middle English from Latin *sub poena* under penalty (the first words of the writ)]

[Je souligne.]

[54] Le *Black's Law Dictionary*, 4^e éd. Révisée, (St. Paul, Minn. : West Publishing Co., 1968) abonde dans le même sens :

SUBPOENA. (Lat. Sub, under, poena, penalty). A process to cause a witness to appear and give testimony, commanding him to lay aside all pretenses and excuses, and appear before a court or magistrate therein named at a time wherein mentioned to testify for the party named under a penalty therein mentioned. *Alexander v, Harrison*, 2 Ind.App. 47, 28 N.E. 119, 121. This is called distinctively a subpoena ad testificandum.

[Je souligne.]

Voir, au même effet, *Bouvier's Law Dictionary*, Rawle's Third ed., Vol. 3 N-Y, (St. Paul, Minn : Vernon Law Book Company, 1914).

[55] D'ailleurs, les formules de « subpoena » ou d'assignation de témoin prévoient invariablement le nom de la personne visée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de sa comparution (voir, à titre d'exemples, les formules de subpoena à l'annexe J des *Rules of the Supreme Court* du Nouveau-Brunswick, la formule 55A (« Assignation à témoin ») prévue à la règle 55 des *Règles de Procédure* et la formule 16 (« Assignation à témoin ») reproduite dans la Partie XXVIII du *Code Criminel* du Canada).

[56] En termes simples, un subpoena *ad testificandum* est une ordonnance du tribunal enjoignant à une personne de se présenter à un endroit et à un moment déterminés pour rendre son témoignage. Selon la définition prévue à l'art. 1 de la *Loi*, le terme « subpoena » vise tout autre document officiel ayant la même fonction. J'accepte d'emblée qu'une « assignation de témoin » en bonne et due forme constitue un « subpoena ».

[57] L'article 4 de la *Loi* dispose que le défaut, sans excuse légitime, de se conformer à un subpoena homologué par un juge de la Cour du Banc de la Reine constitue un outrage au tribunal. Toujours selon cette disposition, toute personne assignée peut être mise à l'amende et/ou emprisonnée si elle a reçu l'indemnité et les frais prescrits de déplacements des témoins « [...] avant la date de sa présence devant le tribunal d'origine » (J'ai souligné).

[58] À mon sens, pour être homologable, le document visé par la requête, quel que soit son titre (e.g. assignation, citation ou sommation) doit avoir les attributs d'un subpoena. Il doit notamment nommer le témoin et prescrire de façon claire ses obligations afin d'assurer leur respect et, le cas échéant, de permettre l'imposition d'une sanction pour tout manquement. Plus précisément, le document doit, en plus de nommer la personne visée, indiquer la date, l'heure et le lieu de sa comparution.

[59] Ni l'une, ni l'autre des ordonnances que la Régie a rendues le 19 janvier 2012 et que la Fédération a tenté de faire homologuer par la Cour du Banc de la Reine ne nomme la personne visée. Qui plus est, elles ne précisent pas la date, l'heure et le lieu de la comparution. Quoique les ordonnances fassent allusion à un avis de convocation et à un subpoena *duces tecum*, ces documents n'avaient pas encore été lancés à l'époque de l'audience en première instance et, par la force des choses, ne figurent pas au dossier. Cela étant, force m'est de constater que ces ordonnances ne constituent pas des « subpoenas » homologables en vertu de la *Loi*.

V. Conclusion

[60] Voilà donc le motif qui m'a incité à joindre ma voix à celle de mes collègues pour rejeter l'appel, avec dépens. Je le répète, la requête sous-jacente en homologation ne pouvait être accueillie puisqu'elle ne vise pas un « subpoena » au sens de la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* du Nouveau-Brunswick. Il ne reste qu'à trancher la question des dépens.

[61] Compte tenu du par. 22(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il est clair que des dépens ne peuvent être prononcés en faveur de la Couronne. Par ailleurs, les intimés S.K. Export, Étienne St.-Pierre et Germain Gauthier n'ont pas participé à l'appel. Il n'y a donc pas lieu de leur attribuer des dépens.

[62] En revanche, la Caisse et la Banque Nationale ont droit à des dépens en appel. J'accorderais à chacune des dépens de 5 000 \$.

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] All provinces, except Quebec, have taken a similar legislative approach to interprovincial subpoenas. The legislation in question paves the way for the legal effectiveness of an extraprovincial “subpoena” in the named person’s province of residence. The means chosen by the legislator to bring about this effectiveness is the adoption (“homologation”) of the “subpoena” by both the superior court of the province in which it was issued (“the issuing province”) and the superior court of the named person’s province of residence (“the province of final adoption”). Following the lead of the *Uniform Interprovincial Subpoena Act*, which the Uniform Law Conference of Canada adopted in 1974, each of those statutes precludes final adoption unless the legislation of the issuing province contains a reciprocity provision with respect to the named person’s legal immunity when he or she attends in answer to the “subpoena”. More specifically, the legislative provision must afford legal immunity similar to the immunity that would apply to residents of the issuing province during their attendance, in answer to a “subpoena”, before a court of the province of final adoption. It is common ground that Quebec has not passed legislation providing the required immunity-related reciprocity.

[2] The appellant *Fédération des producteurs acéricoles du Québec* is an association of maple syrup producers. It administers a marketing plan for that product pursuant to Quebec legislation. The respondent Étienne St-Pierre lives in Saint-Quentin, New Brunswick. He is the president of the respondent S.K. Export Inc., whose head office is also in Saint-Quentin. The company exports maple syrup to the United States and Europe. According to the Federation, these respondents purchased maple syrup from Quebec producers in violation of the aforementioned plan.

[3] The *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* is an administrative tribunal tasked, in particular, with administering Quebec's marketing legislation. In the fall of 2007, the Régie held a series of public hearings in Quebec in furtherance of a Federation application for orders designed to put an end to the "unauthorized" business activities of Mr. St-Pierre and S.K. Export. In January 2012, at the instance of the Federation, the Régie ordered *Caisse populaire de Restigouche*, which is headquartered in Kedgwick, New Brunswick, to delegate a representative [TRANSLATION] "to attend any hearing scheduled by the Régie for which a notice to appear is issued specifying the date, location and time, in order to answer any questions relating to the investigation currently underway." The Régie also ordered the delegated individual to bring to any hearing at which he or she was called to appear and, if required, to file the documents listed in the schedule to the subpoena *duces tecum* that the Régie intended to serve on the individual. An identical order was issued for the Saint-Quentin branch of National Bank.

[4] On application by the Federation, a Quebec Superior Court judge homologated the decision of the Régie and ordered the Caisse and the Saint-Quentin branch of National Bank to comply with it. The judge attached to his order a document that he described as the [TRANSLATION] "certificate prescribed" by the *Interprovincial Subpoena Act*, R.S.N.B. 2011, c. 180 ("Act").

[5] The Federation then applied to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order adopting the Quebec Superior Court decision. According to the application, the decision in question attests to the necessity of the testimony before the Régie of representatives of the Caisse and of the Saint-Quentin branch of National Bank.

[6] The Federation's application was dismissed following the hearing, the Court of Queen's Bench judge being of the view that: (1) his jurisdiction was circumscribed by the *Act*; (2) the reciprocity condition in s. 3 of the *Act* is constitutional; and (3) this condition compelled him to dismiss the application, since Quebec legislation

does not feature a provision affording New Brunswick residents a legal immunity similar to that which the *Act* extends to Quebec residents.

[7] The Federation appeals, arguing each of those findings is erroneous and that adoption should be ordered. According to the Federation, the *Act* should not be interpreted so as to strip the Court of Queen’s Bench of its common law power to adopt an extraprovincial “subpoena”. The Federation’s fallback submission is that any provision of the *Act* effectively overruling this power is unconstitutional.

[8] Although some general observations are warranted, if only to contextualize the jurisprudential debate, it is my view that the record does not contain all of the elements required for a determination of the constitutionality of the statutory provisions at issue. In this regard, it bears noting, as the Attorney General has underscored, that neither the factual nor the legislative context (at least as regards the situation in Quebec) has been satisfactorily fleshed out. Moreover, it would have been preferable for the debate regarding constitutionality to deal with the argument that the recognition and enforcement of interprovincial “subpoenas” are matters within the authority of the federal Parliament pursuant to the “Peace, Order and Good Government” clause in s. 91 of the *Constitution* (see *Morguard Investments Ltd v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, [1990] S.C.J. No. 135 (QL), La Forest, J.). At any rate, I am attracted to the view that it is generally wise to avoid settling a dispute by resort to constitutional principles when some other legal basis is both adequate and available (see Laskin, *Canadian Constitutional Law*, 3rd ed. (Toronto: Carswell, 1969) at p. 145, and *R. v. McGraw*, 2007 NBCA 11, 312 N.B.R. (2d) 142), and that is what I intend to do.

[9] The first step in determining an application such as the one that concerns us here involves verifying whether the document in question is in fact a “subpoena” capable of adoption under the *Act*. It is only once this question has been resolved in the applicant’s favor that the issues argued in first instance stand to be determined. It is unclear why the parties and the judge skipped this threshold step.

II. Context

[10] The following facts were referenced in the written submissions and at the hearing on appeal.

[11] The *Fédération des producteurs acéricoles du Québec* has marketing board status within the meaning of the *Act Respecting the Marketing of Agricultural, Food and Fish Products*, R.S.Q., c. M-35.1 (“*Act Respecting [...] Marketing*”). It administers a joint plan governing the conditions under which concentrated maple water is produced and marketed in Quebec.

[12] The *Act Respecting [...] Marketing* establishes the *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* and generally entrusts it with responsibility for the statute’s application. In pursuance of its mandate, the Régie ratified a marketing agreement setting out the terms of purchase for bulk maple syrup, as well as the conditions under which a business is authorized to buy syrup. At the end of the day, all Quebec producers are required to deliver their maple syrup to Federation warehouses or to an authorized buyer.

[13] On October 18, 2007, the Federation formally asked the Régie to undertake an investigation with a view to determining whether orders should issue for the purpose of putting an end to the “unauthorized” purchase of maple syrup by the respondents S.K. Export Inc. and Étienne St-Pierre. The Régie agreed and held public hearings commencing in June 2008 for the purpose of gathering evidence on point.

[14] On January 13, 2011, the Régie’s secretary signed a subpoena requiring the Commercial Account Manager of the Caisse: (1) to appear one week later, more specifically at 10:00 a.m. on January 20, in the J.E. Bernier Room AB at the Quality Inn & Suites hotel in Lévis, Quebec, to testify; and (2) to bring the documents listed in an attached schedule, to wit:

[TRANSLATION]

- a) a list of accounts held by Étienne St-Pierre and SK Export Inc., or by any other natural or legal person connected with Étienne St-Pierre, as well as any business in which he might have an interest, from January 1, 2004, to the present;
- b) the account statements for each of those accounts, from January 1, 2004, to the present;
- c) all bank instruments relating to any transactions (deposits, transfers, withdrawals, etc.) of \$1,000.00 or more in those accounts, from January 1, 2004, to the present;
- d) the content, origin and/or destination of those transactions (deposits, transfers, withdrawals, etc.) and, more specifically, with respect to electronic bank transfers.

The following day, January 14, 2011, the secretary signed another subpoena, this one requiring an employee of the Saint-Quentin branch of National Bank to: (1) appear and testify on the date, and at the time and location, indicated above; and (2) bring the documents listed in the attached schedule, to wit:

[TRANSLATION]

- a) a list of accounts held by Étienne St-Pierre and SK Export Inc., or by any other natural or legal person connected with Étienne St-Pierre, as well as any business in which he might have an interest, from January 1, 2004, to the present;
- b) the account statements for each of those accounts, from January 1, 2004, to the present;
- c) all bank instruments relating to any transactions (deposits, transfers, withdrawals, etc.) of \$1,000.00 or more in those accounts, from January 1, 2004, to the present;
- d) the content, origin and/or destination of those transactions (deposits, transfers, withdrawals, etc.) and, more specifically, with respect to electronic bank transfers.

[15] Not having been judicially “adopted”, those subpoenas did not impose any legal obligation on the individuals in question and neither appeared before the Régie.

[16] On January 19, 2012, the Régie issued, at the request of the Federation, the orders that lie at the heart of the dispute before us:

[TRANSLATION]

ORDERS *Caisse populaire de Restigouche Ltée* to delegate a representative to attend any hearing scheduled by the Régie for which a notice to appear is issued specifying the date, location and time, in order to answer any questions regarding the investigation currently underway before the Régie, and to bring and, if required, file the documents specified in the schedules to the subpoenas *duces tecum* served on them;

ORDERS National Bank of Canada Ltd. to delegate a representative to attend any hearing scheduled by the Régie for which a notice to appear is issued specifying the date, location and time, in order to answer any questions regarding the investigation currently underway before the Régie, and to bring and, if required, file the documents specified in the schedules to the subpoenas *duces tecum* served on them.

[17] On April 10, 2012, a judge of the Quebec Superior Court found [TRANSLATION] “the testimony of the defendants (sic) was necessary” and homologated the Régie’s decision. He directed [TRANSLATION] “the defendants (sic) *Caisse Populaire de Restigouche Ltée* and National Bank of Canada, Saint-Quentin branch, to comply with it”. Correlatively, he issued a document that he described as [TRANSLATION] “the certificate prescribed by the *Interprovincial Subpoena Act*, R.S.N.B. 2011, c. 180” and declared that [TRANSLATION] “for all legal purposes, said certificate [is] attached to this judgment as an integral part hereof”. As will be seen, and with all due respect for the Superior Court justice, the certificate attached to his judgment does not comply with the *Interprovincial Subpoena Act*.

[18] The Federation then applied to the Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the adoption of the Quebec Superior Court decision. The Federation contended adoption was not precluded by the *Interprovincial Subpoena Act* and [TRANSLATION] “that the rules of comity require the courts of a province to recognize

orders issued by a court in another province that has properly exercised its jurisdiction”, citing a number of Supreme Court of Canada precedents in support of this proposition, including *Morguard Investments Ltd v. De Savoye* and *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, [1993] S.C.J. No. 125 (QL).

[19] After being notified the application took issue with the constitutionality of some provisions of the *Interprovincial Subpoena Act*, the Attorney General of New Brunswick intervened as a party. The right to do so is provided in s. 22(3) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973 c. J-2, which reads as follows:

22(3) In any case in which

22 (3) Dans tous les cas où la question soulevée est

(a) a question arises as to whether

a) à savoir

(i) a statute or a provision of any statute of the Legislature is constitutionally valid or operative,

(i) si une loi ou une disposition d’une loi de la Législature est constitutionnellement valide ou applicable; ou

[...]

[...]

the Attorney General for Canada and the Attorney General for the Province shall be given notice thereof and either may, if he thinks fit, intervene as a party, produce evidence and argue matters of law as well before the trial judge as before the Court of Appeal, but in no case shall costs be awarded either for or against the Crown, nor shall it be necessary for the Crown to plead any matters other than its position with reference to the statutory provision involved.

le procureur général du Canada et son homologue de la province doivent en être avisés et chacun peut, s’il l’estime opportun, intervenir en tant que partie, fournir des preuves et débattre des questions de droit tant devant le juge de première instance que devant la Cour d’appel mais en aucun cas, les frais et dépens ne doivent être prononcés en faveur ou à l’encontre de la Couronne et celle-ci reste entièrement libre de ne pas plaider les questions étrangères à sa position concernant la disposition statutaire impliquée.

[20] The Attorney General of Canada, on the other hand, opted not to intervene in first instance, and his motion for an order striking him from the style of cause was allowed at the outset of the hearing on appeal.

[21] National Bank and the Caisse, the parties directly affected by the application, did not formally oppose it. In fact, neither appeared at the hearing in first instance.

[22] Nevertheless, the judge dismissed the application on the following grounds:

Having considered the Federation's and the Attorney General's respective positions, this Court is satisfied by the Federation's argument that the current principles of Canadian common law in matters of private international law tip the balance in favour of a finding that subpoenas issued by a Canadian jurisdiction should be adopted by other Canadian jurisdictions.

This Court is also satisfied that the facts of this case indicate that the conditions set out in the case-law to allow the Court to exercise its common law power have been met.

However, the Court is convinced that the New Brunswick Legislature has removed the Court's common law power to adopt Canadian interjurisdictional subpoenas, except under the *Subpoena Act* of New Brunswick.

The Court therefore agrees with the Attorney General's submission that s. 3 of the *Subpoena Act* should be declared valid and applied as our Legislative Assembly dictates.

The Court is of the view that the Federation's argument would have been convincing and thus adopted by this Court, were it not for ss. 2, 4, 6 and 7 of the *Subpoena Act*.

Indeed, in this Court's view, the effect of ss. 2, 4, 6 and 7 of the *Subpoena Act* is precisely to conform to the current principles of Canadian private international law to which the Supreme Court of Canada has given constitutional force.

As to s. 3 of our *Subpoena Act* which, it must be remembered, has a counterpart in every province in Canada except Quebec, the Court recognizes that it effectively constitutes (within the meaning of *Morguard*) "legislation that may have some effect on litigation in other provinces", even in the Province of Quebec.

Nevertheless, the Court believes that s. 3 constitutes a public policy decision on the part of the Legislative Assembly and it “respect[s] minimum standards of order and fairness” within the meaning of *Morguard*.

L: DISPOSITION

The Court declares that in accordance with the *Interprovincial Subpoena Act* of this province, the Court is barred from confirming the judgment of the Quebec Superior Court;

The Court finds that the said *Act*, including its section 3, is constitutionally valid.

Accordingly, the Court denies the remedies sought by the Federation in its application dated May 30, 2012. [paras. 104-114]

[23] According to the notice of appeal, the application judge erred in law by: (1) holding the *Interprovincial Subpoena Act* negated his common law power of adoption; (2) finding the *Act* barred the adoption sought in the case at bar; (3) ruling ss. 2, 3, 4, 6 and 7 of the *Act* [TRANSLATION] “satisfy the constitutional principles of Canadian private international law”; and (4) confirming the constitutional validity of the *Act* and s. 3 thereof (the provision that makes reciprocal legal immunity a prerequisite for the adoption of interprovincial subpoenas).

III. Legislative Provisions

[24] The relevant legislative provisions are set out in Schedule A.

IV. Analysis and Discussion

[25] On October 1, 2013, the Court dismissed the Federation’s appeal with costs and reasons to follow. In my view, the appeal could not succeed because the underlying application does not seek the adoption of a “subpoena” as defined in s. 1 of the *Interprovincial Subpoena Act*. That said, and as will be seen, this outcome does

appear to be justified by the provisions of the *Act* upon which the judge relied to dismiss the application in first instance.

A. *Prerequisites for adoption*

[26] Section 2(a) of the *Interprovincial Subpoena Act* is unequivocal. The Court of Queen’s Bench of New Brunswick can adopt a “subpoena” if it is accompanied by a certificate signed by a judge of the superior court of the issuing province. That certificate must be in the form prescribed by regulation. The *General Regulation – Interprovincial Subpoena Act*, N.B. Reg. 91-68 requires the certificate be in Form 1.

[27] Form 1 obligates the signing judge to set out the section of the statute of the issuing province that accords absolute immunity to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness “from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of the issuing province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the issuing province”. This feature of Form 1 is traceable to s. 3.

[28] Section 3 bars the Court of Queen’s Bench from adopting a “subpoena” from another province under s. 2 unless the law of that other province includes a provision “similar to section 6”. Section 3 states a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness in another province must have “absolute immunity [...] from all proceedings of the nature set out in section 6 and within the jurisdiction of the Legislature of that other province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the other province”.

[29] For its part, s. 6 provides a person required to attend before a court in New Brunswick in answer to a “subpoena” adopted by a court in another province “is deemed, while within New Brunswick in answer to the subpoena, not to have submitted to the

jurisdiction of the courts of New Brunswick other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed”. The section further states that person “is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of New Brunswick except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in New Brunswick”.

[30] It is common ground that no Quebec legislation contains the provision required by s. 3 of the *Interprovincial Subpoena Act*. Moreover, the certificate signed by the Quebec Superior Court justice does not comply with Form 1, since it does not set out the provision of Quebec legislation that affords the legal immunity described above to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness. That being so, and assuming, *arguendo*, the document described in the application is actually a “subpoena”, the Court of Queen’s Bench judge cannot be faulted for dismissing the Federation’s application, unless: (1) there is some non-statutory judicial jurisdiction over the adoption of subpoenas the exercise of which is not barred by lack of reciprocity with respect to legal immunity; or (2) s. 3 of the *Act* is unconstitutional.

[31] The Federation contends the Court of Queen’s Bench has the power at common law to make its own a decision of the superior court of another province that has adopted a “subpoena” issued by an administrative tribunal, like the Régie. No judicial precedent to that effect has been brought to our attention.

[32] Furthermore, that power, if it exists, would not necessarily be exercisable in the absence of interprovincial reciprocity as to legal immunity. Be that as it may, I conclude the purpose and effect of the *Interprovincial Subpoena Act* is to establish a comprehensive code of general application in connection with all applications for the adoption of a “subpoena” from another province. That conclusion strikes me as inescapable particularly in light of the object of the *Act*, the broad wording of the definition of “subpoena” and “court” in s. 1, and s. 2’s equally comprehensive wording.

The *Act* would serve no useful purpose if, notwithstanding its enactment, there remained a common law judicial power to adopt a “subpoena” from another Canadian jurisdiction.

[33] Moreover, the Federation does not rely upon any express provision of the *Constitution* in support of its contention that the *Act* is unconstitutional. Specifically, it does not contend the “Peace, Order and Good Government” clause of the *Constitution* gives Parliament exclusive jurisdiction to legislate respecting the recognition and enforcement of interprovincial “subpoenas”. The Federation looks exclusively to unwritten constitutional principles to bolster its argument that the reciprocity condition articulated in s. 3 of the *Act* cannot be reconciled with the following pronouncements in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*:

However that may be, there is really no comparison between the interprovincial relationships of today and those obtaining between foreign countries in the 19th century. Indeed, in my view, there never was and the courts made a serious error in transposing the rules developed for the enforcement of foreign judgments to the enforcement of judgments from sister-provinces. The considerations underlying the rules of comity apply with much greater force between the units of a federal state, and I do not think it much matters whether one calls these rules of comity or simply relies directly on the reasons of justice, necessity and convenience to which I have already adverted. [...]

[...] One of the central features of the constitutional arrangements incorporated in the *Constitution Act, 1867* was the creation of a common market. Barriers to interprovincial trade were removed by s. 121. Generally trade and commerce between the provinces was seen to be a matter of concern to the country as a whole; see *Constitution Act, 1867*, s. 91(2). The Peace, Order and Good Government clause gives the federal Parliament powers to deal with interprovincial activities (see *Interprovincial Co-Operatives Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 477; as well as my reasons in *R. v. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 401 (dissenting but not on this point); see also *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161). And the combined effect of s. 91(29) and s. 92(10) does the same for interprovincial works and undertakings.

These arrangements themselves speak to the strong need for the enforcement throughout the country of judgments given in one province. [...]

These various constitutional and sub-constitutional arrangements and practices make unnecessary a "full faith and credit" clause such as exists in other federations, such as the United States and Australia. The existence of these clauses, however, does indicate that a regime of mutual recognition of judgments across the country is inherent in a federation. Indeed, the European Economic Community has determined that such a feature flows naturally from a common market, even without political integration. To that end its members have entered into the 1968 Convention on Jurisdiction and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters.

The integrating character of our constitutional arrangements as they apply to interprovincial mobility is such that some writers have suggested that a "full faith and credit" clause must be read into the Constitution and that the federal Parliament is, under the "Peace, Order and Good Government" clause, empowered to legislate respecting the recognition and enforcement of judgments throughout Canada; see, for example, Black, op. cit., and Hogg, op. cit. The present case was not, however, argued on that basis, and I need not go that far. For present purposes, it is sufficient to say that, in my view, the application of the underlying principles of comity and private international law must be adapted to the situations where they are applied, and that in a federation this implies a fuller and more generous acceptance of the judgments of the courts of other constituent units of the federation. In short, the rules of comity or private international law as they apply between the provinces must be shaped to conform to the federal structure of the Constitution.

[...]

A similar approach should, in my view, be adopted in relation to the recognition and enforcement of judgments within Canada. As I see it, the courts in one province should give full faith and credit, to use the language of the United States Constitution, to the judgments given by a court in another province or a territory, so long as that court has properly, or appropriately, exercised jurisdiction in the

action. I referred earlier to the principles of order and fairness that should obtain in this area of the law. Both order and justice militate in favour of the security of transactions. It seems anarchic and unfair that a person should be able to avoid legal obligations arising in one province simply by moving to another province. Why should a plaintiff be compelled to begin an action in the province where the defendant now resides, whatever the inconvenience and costs this may bring, and whatever degree of connection the relevant transaction may have with another province? And why should the availability of local enforcement be the decisive element in the plaintiff's choice of forum? [paras. 35-41]

[Emphasis added.]

[34] Those constitutional considerations were reaffirmed in *Hunt v. T&N plc*:

Now, as perusal of the last cited passage from *Morguard* reveals, the constitutional considerations raised are just that. They are constitutional imperatives, and as such apply to the provincial legislatures as well as to the courts, as the Attorney General for Ontario conceded and as a number of commentators have maintained; see, for example, P. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (3rd ed. 1992), at p. 335; V. Black and J. Swan, "New Rules for the Enforcement of Foreign Judgments: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*", *supra*. In short, to use the expressions employed in *Morguard*, at p. 1100, the "integrating character of our constitutional arrangements as they apply to interprovincial mobility" calls for the courts in each province to give "full faith and credit" to the judgments of the courts of sister provinces. This, as also noted in *Morguard*, is inherent in the structure of the Canadian federation, and, as such, is beyond the power of provincial legislatures to override. [para. 56]

[35] The Supreme Court of Canada also recognized the importance of the underlying constitutional principles in *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, [1998] S.C.J. No. 61 (QL):

Although these underlying principles are not explicitly made part of the Constitution by any written provision, other than in some respects by the oblique reference in the

preamble to the *Constitution Act, 1867*, it would be impossible to conceive of our constitutional structure without them. The principles dictate major elements of the architecture of the Constitution itself and are as such its lifeblood.

[...]

Underlying constitutional principles may in certain circumstances give rise to substantive legal obligations (have "full legal force", as we described it in the *Patriation Reference, supra*, at p. 845), which constitute substantive limitations upon government action. These principles may give rise to very abstract and general obligations, or they may be more specific and precise in nature. The principles are not merely descriptive, but are also invested with a powerful normative force, and are binding upon both courts and governments. "In other words", as this Court confirmed in the *Manitoba Language Rights Reference, supra*, at p. 752, "in the process of Constitutional adjudication, the Court may have regard to unwritten postulates which form the very foundation of the Constitution of Canada". [paras. 51 and 54]

[36] However, although substantive legal obligations may arise from those underlying principles, it is important to properly delineate their scope. In *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473, the Court offers a relatively narrow conception of the ambit of these principles:

This does not mean that the rule of law as described by this Court has no normative force. As McLachlin C.J. stated in *Babcock*, at para. 54, "unwritten constitutional principles", including the rule of law, "are capable of limiting government actions". See also *Reference re Secession of Quebec*, at para. 54. But the government action constrained by the rule of law as understood in *Reference re Manitoba Language Rights* and *Reference re Secession of Quebec* is, by definition, usually that of the executive and judicial branches. Actions of the legislative branch are constrained too, but only in the sense that they must comply with legislated requirements as to manner and form (i.e., the procedures by which legislation is to be enacted, amended and repealed). [Para. 60]

[Emphasis added.]

Finally, in *Babcock v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 57, [2002] 3 S.C.R. 3, the Court rejected the contention that unwritten constitutional principles limited the government action under consideration in that case, reiterating in passing that Parliamentary sovereignty must inform the interpretation of those principles.

[37] The Federation does not contend the Legislature of New Brunswick flouted [TRANSLATION] “legislated requirements as to manner and form” when it passed the *Act*. It also concedes the *Act* does not systematically bar all applications for adoption.

[38] Indeed, the *Act* sets out a few prerequisites that applicants from other common law provinces can easily meet since those jurisdictions have put in place a legislative scheme that ensures reciprocal legal immunity. The same would apply to a “subpoena” from Quebec if that province were to pass legislation prescribing the requisite reciprocity. This state of affairs suffices to distinguish *Hunt*, where the impugned Quebec legislation precluded the recognition and enforcement of orders from other Canadian jurisdictions. After all, s. 3 of the *Act* merely requires the issuing province to provide, through legislation, immunity comparable to the immunity its residents will enjoy when they appear before a New Brunswick court in answer to a subpoena.

[39] Admittedly, the reciprocity requirement has an incidental effect on litigation in Quebec, but this alone does not suffice to render the source provision unconstitutional. The issue is addressed in *Hunt*:

[...] This does not mean, however, that a province is debarred from enacting any legislation that may have some effect on litigation in other provinces or indeed from enacting legislation respecting modalities for recognition of judgments of other provinces. But it does mean that it must respect the minimum standards of order and fairness addressed in *Morguard*. [para. 56]

[40] Quebec is the only province that has not passed legislation ensuring reciprocity with respect to the legal immunity of witnesses under subpoena. This is a choice the province was entitled to make, and it is not my place to question its wisdom. New Brunswick, like the other common law provinces, settled upon a different option, and I do not see how that choice fails to respect the minimum standards of order and fairness to which *Morguard* refers. All things considered, the Federation's contention of unconstitutionality, although quite interesting and well argued, strikes me as one that rests on a rather weak foundation.

[41] In any event, *Morguard* requires the recognition of judgments issued by a court of another province only where that court "has properly, or appropriately, exercised jurisdiction" (para. 41). In my judgment, it is unclear whether the Régie had jurisdiction to issue the orders in question and whether the Quebec Superior Court had jurisdiction to homologate them.

B. *Jurisdiction of the Régie*

[42] Under the first paragraph of s. 43 of the *Act Respecting [...] Marketing*, the Régie may, under certain circumstances, issue an order requiring "a marketing board or any person engaged in the production or marketing of a product marketed under a plan, to perform or not to perform a particular act". Section 43 expressly provides the Régie's decision may be homologated by the Quebec Superior Court after which it becomes executory as a judgment of that Court.

[43] The parties targeted by the Régie decision that was homologated by the Quebec Superior Court, namely the Caisse and the Saint-Quentin branch of National Bank, are not marketing boards or persons subject to s. 43. Moreover, the relevant part of that provision, namely the first paragraph, authorizes the Régie to make an order requiring a marketing board, producer or any person engaged in the marketing of a product marketed under a plan, "to perform or not to perform a particular act where it is of the opinion that such act or omission may hinder the carrying out of the plan, a by-law,

a homologated agreement or an arbitration award”. The quoted text is surely not elastic to the point of including subpoenas.

[44] It follows the Régie must draw from another legislative provision the jurisdiction required to issue the orders in question. The Federation rests its hopes on s. 165 of the *Act Respecting [...] Marketing*.

[45] Section 165 authorizes the Régie to “summon any person for examination and require the filing of documents useful for the conduct of an investigation or any matter brought before it”. The Federation submits the Régie decision that was homologated by the Quebec Superior Court is, for all intents and purposes, a summons to witness within the meaning of s. 165. With respect, I cannot subscribe to that view.

[46] A summons to witness must name the person in question and specify the place, date and time he or she is to attend. It will be recalled that the subpoenas signed by the secretary of the Régie in January 2011 set out the date (January 20, 2011), time (10:00 a.m.) and place (J.E. Bernier Room AB at the Quality Inn & Suites hotel in Lévis, Quebec) of the attendance of the targeted individuals. At the hearing in this Court, the Federation conceded – quite rightly, in my view – that under Quebec law, a subpoena must name the person targeted and specify the date, time and place of attendance. That being the case, neither of the orders issued by the Régie on January 19, 2012 and subsequently homologated by the Quebec Superior Court qualifies as a summons within the meaning of s. 165.

[47] Moreover, the Federation did not point to any other provision of the *Act Respecting [...] Marketing*, or of any other Quebec legislation, as a source of the jurisdiction the Régie assumed in issuing the orders of January 19, 2012.

[48] But there is more.

C. *Jurisdiction of the Quebec Superior Court*

[49] By enacting a law similar to the *Interprovincial Subpoena Act*, each common law province invested its superior court with the power to adopt a “subpoena” issued by a “court”, such as the Régie. Since Quebec opted to go it alone and not enact corresponding legislation, its superior court must draw jurisdiction from another source.

[50] Of course, a Quebec court cannot draw jurisdiction over subpoena adoption from the *Interprovincial Subpoena Act* of New Brunswick. Its right to intervene must originate in Quebec legislation.

[51] As mentioned, the *Act Respecting [...] Marketing* empowers the Quebec Superior Court to homologate the decisions described in s. 43. However, those decisions do not include summonses to witnesses, which fall under s. 165. The Quebec legislator has not provided in s. 165 that the Superior Court can homologate a summons to witness, and the Federation has not pointed to any other provision of the *Act Respecting [...] Marketing* that might give that power to the Superior Court. As well, if other Quebec legislation confers such a power, the enabling provision has not been brought to our attention. This begs the following question: did the Quebec legislator intend to authorize the Régie to issue subpoenas for individuals who do not live in Quebec? Regrettably, that question was not debated on appeal and, consequently, I must refrain from commenting on the subject. That said, the analysis may be appropriately pursued on the assumption that Quebec’s legislative landscape includes a provision authorizing its Superior Court to homologate a “summons” to witness issued under s. 165.

D. *Jurisdiction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick*

[52] Section 1 of the *Interprovincial Subpoena Act* defines the term “subpoena” as follows: “subpoena or other document issued by a court requiring a person within a province other than the province of the issuing court to attend as a witness before the issuing court”. The *Oxford Canadian Dictionary* (Toronto: Oxford University Press, 1998) ascribes the following meaning to the term “subpoena”:

subpoena / sə ˈpi:nə / *n.* & *v.* • *n.*, a writ issued by a court or other authorized body requiring the attendance of a person at a stated time and place, usu. to testify or present evidence, subject to penalty for non-compliance. • *v.t.r.* (*past and past part.* **subpoenaed**) **1** summon (a person) to appear in court as a witness. **2** require (evidence etc.) to be brought by a witness so that it may be presented in court. [Middle English from Latin *sub poena* under penalty (the first words of the writ)]

[Emphasis added.]

[53] The definition in *Black's Law Dictionary*, Revised 4th ed. (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1968), is along the same lines:

SUBPOENA. (*Lat.* Sub, under, poena, penalty). A process to cause a witness to appear and give testimony, commanding him to lay aside all pretenses and excuses, and appear before a court or magistrate therein named at a time wherein mentioned to testify for the party named under a penalty therein mentioned. *Alexander v, Harrison*, 2 Ind.App. 47, 28 N.E. 119, 121. This is called distinctively a subpoena ad testificandum.

[Emphasis added.]

See, to the same effect, *Bouvier's Law Dictionary*, Rawle's Third Revision, Vol. 3 N.Y., (St. Paul, Minn.: Vernon Law Book Company, 1914).

[54] Furthermore, the forms for a “subpoena” or summons to witness invariably provide the name of the person in question, as well as the date, time and place of his or her appearance (see, for example, the forms for subpoenas in Appendix J to the

Rules of the Supreme Court of New Brunswick, form 55A (“Summons to Witness”) in Rule 55 of the *Rules of Court* and form 16 (“Subpoena to a Witness”) in Part XXVIII of the *Criminal Code* of Canada).

[55] Put simply, a subpoena *ad testificandum* is a court order requiring a person to attend at a specific location at a specific time to testify. In accordance with the definition in s. 1 of the *Act*, the term “subpoena” includes any other formal document having the same function. I readily accept that a “summons to witness” in proper form is a “subpoena”.

[56] Section 4 of the *Act* provides that failure, without lawful excuse, to comply with a subpoena adopted by a judge of the Court of Queen’s Bench constitutes contempt of court. That section further states a person who has been served with a subpoena is subject to a fine and/or imprisonment if he or she has received the prescribed witness fee and travelling expenses “[...] before the date the person is required to attend in the issuing court” (emphasis added).

[57] To my mind, to be adoptable, the document described in the application, irrespective of its label (e.g., subpoena, citation or summons), must have the attributes of a subpoena. In particular, it must identify the witness and clearly set out his or her obligations in order to ensure compliance and, if necessary, allow for the imposition of a penalty for breach of those obligations. More specifically, the document must, in addition to naming the person in question, indicate the date, time and place of his or her appearance.

[58] Neither of the orders issued by the Régie on January 19, 2012, which the Federation requested the Court of Queen’s Bench adopt, names the person targeted. In addition, they do not specify the date, time and place of attendance. Although the orders refer to a notice to appear and to a subpoena *duces tecum*, those documents had not yet been issued at the time of the hearing in first instance and, as a consequence, neither forms part of the record. That being so, I can only conclude those orders are not “subpoenas” that may be adopted under the *Act*.

V. Conclusion

[59] The foregoing reasons prompted me to add my voice to those of my colleagues in dismissing the appeal, with costs. I repeat, the underlying application for adoption could not succeed since it does not involve a “subpoena” as defined in the *Interprovincial Subpoena Act* of New Brunswick. All that remains to be settled is the issue of costs.

[60] In light of s. 22(3) of the *Judicature Act*, it is beyond dispute that costs cannot be awarded to the Crown. The respondents S.K. Export, Étienne St.-Pierre and Germain Gauthier did not participate in the appeal, so there is no reason to make an award of costs in their favour.

[61] However, the Caisse and National Bank are entitled to costs on appeal. I would allow each of them costs of \$5,000.

SCHEDULE "A" / ANNEXE « A »

Interprovincial Subpoena Act,
R.S.N.B. 2011, c. 180

Loi sur les subpoenas interprovinciaux,
L.N.-B. 2011, c. 180

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“court” means any court in a province of Canada and includes a board, commission, tribunal or other body of a province of Canada that has the power to issue a subpoena. (tribunal)

« prescrit » Prescrit par règlement. (prescribed)

« province » Est assimilé à une province tout territoire du Canada. (province)

“prescribed” means prescribed by regulation. (prescrit)

« subpoena » Subpoena ou autre document délivré par un tribunal, enjoignant une personne qui se trouve dans une province autre que celle dans laquelle est situé le tribunal d'origine de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (subpoena)

“province” includes a territory of Canada. (province)

« tribunal » Tout tribunal d'une province du Canada et s'entend également d'un conseil, d'une commission, d'un tribunal administratif ou d'un autre organisme d'une province du Canada qui a le pouvoir de délivrer un subpoena. (court)

“subpoena” means a subpoena or other document issued by a court requiring a person within a province other than the province of the issuing court to attend as a witness before the issuing court. (subpoena)

Receipt and adoption of subpoena from another province

Réception et homologation d'un subpoena émanant d'une autre province

2 The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall receive and adopt as an order of the court a subpoena from a court outside New Brunswick if

2 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne reçoit et n'homologue un subpoena délivré par un tribunal d'une autre province que si :

(a) the subpoena is accompanied by a certificate attached to or endorsed on the subpoena in the prescribed form signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing province and impressed with the seal of that court, signifying that,

a) y est annexé ou y est porté en la forme prescrite un certificat signé par un juge d'un tribunal supérieur, de comté ou de district de la province d'origine et portant le sceau de ce tribunal cour, déclarant qu'après avoir entendu et interrogé le

on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing province of the person subpoenaed

requérant, le juge est convaincu que la présence dans cette province de la personne citée à comparaître :

(i) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena is issued, and

(i) est nécessaire à une décision juste de l'action dans le cadre de laquelle le subpoena a été délivré,

(ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in that province, and

(ii) est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice dans cette province étant donné la nature et l'importance de la cause ou de l'action;

(b) the subpoena is accompanied by the prescribed witness fees and travelling expenses.

b) y sont joints les indemnités et les frais de déplacement de témoin prescrits.

Conditions in adopting subpoena

Conditions d'homologation d'un subpoena

3 The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall not adopt a subpoena from another province under section 2 unless the law of that other province has a provision similar to section 6 providing absolute immunity to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness in the other province from all proceedings of the nature set out in section 6 and within the jurisdiction of the Legislature of that other province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the other province.

3 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne peut homologuer, en vertu de l'article 2, un subpoena délivré dans une autre province que si la législation de cette dernière contient une disposition semblable à l'article 6 qui prévoit qu'une personne résidant au Nouveau-Brunswick qui doit se présenter pour témoigner dans cette autre province jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute action prévue à l'article 6 et relevant de la compétence de la Législature de cette autre province, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne dans cette autre province.

Contempt of court

Outrage au tribunal

4 A person who without lawful excuse fails to comply with a subpoena adopted under section 2 is in contempt of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and is subject to a fine not exceeding the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence, to imprisonment for not more than

4 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à un subpoena homologué en vertu de l'article 2, commet un outrage au tribunal devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et est passible d'une amende n'excédant pas l'amende maximale qui peut être imposée en vertu de la Loi sur la procédure

90 days or to both a fine and imprisonment, if the person has been served with the subpoena and given the prescribed witness fee and travelling expenses not less than ten days, or such shorter period as the judge of the court in the issuing province may indicate in the judge's certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court.

applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F, d'un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou des deux à la fois, quiconque ayant été assigné par subpoena et ayant reçu l'indemnité et les frais prescrits de déplacements des témoins dix jours au moins, ou dans un délai plus court indiqué par le juge du tribunal de la province d'origine dans son certificat, avant la date de sa présence devant le tribunal d'origine.

[...]

[...]

Immunity

Immunité

6 A person required to attend before a court in New Brunswick by a subpoena adopted by a court outside New Brunswick is deemed, while within New Brunswick in answer to the subpoena, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of New Brunswick other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of New Brunswick except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in New Brunswick.

6 Une personne tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick est réputée, tant qu'elle demeure au Nouveau-Brunswick en réponse au subpoena, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans une action où elle a été citée à comparaître et elle jouit d'une immunité absolue à l'égard d'une saisie de biens, de la signification d'un acte de procédure, de l'exécution d'un jugement, d'une saisie-arrêt, d'un emprisonnement ou de toute contrainte de quelque nature que ce soit reliés à un droit judiciaire ou en common law, à une cause, à une action, à une procédure ou à une instance relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne au Nouveau-Brunswick.

[...]

[...]

Regulations

Règlements

9 The Lieutenant-Governor in Council may

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut,

make regulations

par règlement :

(a) prescribing the certificate referred to in sections 2 and 5;

a) prescrire le certificat mentionné aux articles 2 et 5;

**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-68**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-68**

under the
Interprovincial Subpoena Act
(O.C. 91-304)

pris en vertu de la
Loi sur les subpoenas interprovinciaux
(D.C. 91-304)

Filed April 24, 1991

Déposé le 24 avril 1991

Under section 9 of the Interprovincial Subpoena Act, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

En vertu de l'article 9 de la Loi sur les subpoenas interprovinciaux, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the General Regulation - Interprovincial Subpoena Act.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement général - Loi sur les subpoenas interprovinciaux.

2 In this Regulation

2 Dans le présent règlement

“Act” means the Interprovincial Subpoena Act.

« Loi » désigne la Loi sur les subpoenas interprovinciaux.

3 A certificate referred to in paragraph 2(a) of the Act shall be in Form 1.

3 Une attestation visée à l'alinéa 2a) de la Loi est établie au moyen de la formule 1.

**FORM 1
CERTIFICATE**

*(Interprovincial Subpoena Act,
R.S.N.B. 2011, c.180, s.2(a))*

**FORMULE 1
ATTESTATION**

*(Loi sur les subpoenas interprovinciaux,
L.R.N.B. de 2011, ch. 180, al. 2a))*

I,

Je soussigné(e)

_____,
(name of judge)

_____,
(nom du juge)

a judge of the

juge de _____,

*(name of superior, county or district court
in issuing province)*

*(nom de la cour supérieure, de comté ou
de district de
la province d'origine)*

certify that I have heard and examined

atteste que j'ai entendu et interrogé

(name of applicant)

(nom du demandeur)

who seeks to require the attendance of

qui demande la comparution de

(name of witness)

to produce documents or other articles or to give evidence, or any combination thereof, in a proceeding in _____

(name of issuing province)

in the _____

(name of court in which witness is to appear)

which proceeding is styled _____

(style of proceeding)

and has the court file number _____.

I further certify that I am satisfied that the attendance of _____

(name of witness)

as a witness is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena is issued and, in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in _____

(name of issuing province)

Section _____ of the _____

(name and citation of Act of _____ provides for the immunity of

issuing province)

_____ as follows:

(name of witness)

(Set out the section of the Act of the issuing province which provides absolute immunity to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness in the issuing province from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of

pour (nom du témoin)

présenter des documents ou autres articles ou pour témoigner, le cas échéant, lors d'une procédure se déroulant dans _____

(nom de la province d'origine)

dans _____

(nom de la cour où le témoin doit comparaître)

relativement à l'affaire intitulée _____

(intitulé de la procédure)

et qui porte le numéro de dossier _____.

J'atteste de plus que je suis convaincu que la présence de _____

(nom du témoin)

à titre de témoin est nécessaire pour que le prononcé du jugement dans la cause pour laquelle le subpoena a été décerné, soit juste et, est fondée et essentielle pour que l'administration de la justice dans _____

(nom de la province d'origine)

soit juste du fait de la nature et de l'importance de la cause ou de la procédure.

Article _____ de _____

(nom et citation de la loi de la province

_____ offre l'immunité à _____

d'origine) (nom du témoin)

(Citez l'article de la Loi de la province d'origine qui offre à un résident du Nouveau-Brunswick qui doit comparaître à titre de témoin dans la province d'origine une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d'un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d'un droit, d'une cause, d'une action, d'une

the issuing province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the issuing province.)

procédure ou d'une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature de la province d'origine, à l'exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après la comparution de cette personne dans la province d'origine.)

DATED

at

FAIT

à

— ,
this _____ day of
_____, 19____.

le _____ 19____.

Court

Sceau

Seal (signature of judge of superior, county or district court in issuing province)

de la Cour (signature du juge de la cour supérieure, de comté ou mde district de la province d'origine)

Act Respecting the Marketing of Agricultural, Food and Fish Products, R.S.Q., c. M-35.1

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1

43. The Régie may, of its own initiative or at the request of an interested person, order a marketing board or any person engaged in the production or marketing of a product marketed under a plan, to perform or not to perform a particular act where it is of the opinion that such act or omission may hinder the carrying out of the plan, a by-law, a homologated agreement or an arbitration award.

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

The Régie may also decide on the payability of a sum of money under a plan, a by-law, a homologated agreement, an arbitration award in lieu of an agreement or a decision in lieu of an arbitration award, and order its payment.

La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement.

Any decision made by the Régie under the

Toute décision prise par la Régie en

first and second paragraphs may be homologated by the Superior Court on a motion by the Régie or an interested person, and after homologation it becomes executory as a judgment of the Court.

application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

[...]

[...]

165. The Régie may, with the signature of its secretary or one of the members, summon any person for examination and require the filing of documents useful for the conduct of an investigation or any matter brought before it.

165. la Régie peut, sous la signature de son secrétaire ou d'un régisseur, assigner toute personne pour l'interroger et exiger le dépôt de documents utiles au déroulement d'une enquête ou d'une affaire portée devant elle.

The secretary or a member of the Régie has the power to require any person examined by the Régie to take an oath.

Le secrétaire ou un régisseur ont le pouvoir d'exiger de toute personne qui est interrogée par la Régie qu'elle prête serment en faisant une affirmation solennelle.